

Les entretiens que nous avons eus avec le Grand Rabbin de Metz et de la Moselle Bruno Fizon (retranscrit dans les pages précédentes de la revue) et avec le Grand Imam de Bordeaux Tareq Oubrou (publié dans le précédent numéro de *Diasporiques*) ont été préparés en étroite collaboration avec la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences dont nous présentons brièvement ci-dessous les objectifs et les actions et, à la page suivante, la Déclaration des droits de l'animal qu'elle vient d'actualiser.

La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences (LFDA)

La Fondation a été créée en 1977 par le Pr Rémy Chauvin, titulaire de la chaire d'éthologie à la Sorbonne, le Pr Alfred Kastler, prix Nobel de physique, Philippe Diolé, explorateur, journaliste et écrivain, et le Pr Jean-Claude Nouët, professeur à la faculté de médecine. Elle a choisi de se démarquer des associations de protection animale et de rassembler scientifiques, juristes et moralistes pour faire progresser la condition des animaux.

L'une de ses premières actions a été de contribuer à la diffusion de la « Déclaration universelle des droits de l'animal », proclamée à l'Unesco en 1978. La Fondation a actualisé ce texte en 2018 (voir page suivante).

Plus généralement, la Fondation agit auprès des pouvoirs publics pour obtenir la transcription dans le droit des progrès scientifiques et éthiques en faveur des animaux. Elle remettait ainsi en 2005 au Garde des Sceaux, par le biais de l'une de ses administratrices, la magistrate Suzanne Antoine, un dossier sur le régime juridique des animaux. Ce texte mettait en lumière le besoin d'harmoniser les divers

codes français traitant des animaux ; il fallait notamment modifier le code civil afin qu'il prenne en compte la sensibilité de l'animal, comme le font le code rural et celui de l'environnement. Ce fut chose faite en 2015.

Parmi les succès de la Fondation, on peut aussi noter, dans les années 1980, l'obtention du premier règlement européen impliquant d'indiquer sur les boîtes d'œufs le mode d'élevage des poules pondeuses. Et aussi, en 2018, la création, en coopération avec deux autres associations et un grand distributeur, d'un étiquetage indiquant cette fois le niveau de bien-être des poulets de chair. Étiquetage qu'il est prévu d'essayer d'étendre aux autres espèces d'animaux de consommation.

Dès 1984, la LFDA organisa par ailleurs une série de conférences ou de colloques à l'Institut de France : « Violence et droits de l'animal » (1985), « Pensée et conscience chez l'animal » (1990), « Éthique et invertébrés » (2000) ; à la World Organisation for animal Health (OIE) : « Souffrance animale » (2012) ; à l'Unesco : « Bien-être animal » (2015).

Le 22 octobre 2019 se tiendra à l'Institut de France une conférence portant sur les droits de l'animal et la personnalité juridique des animaux.

Pour s'inscrire à ce colloque, se rendre sur le site de la LFDA : www.fondation-droit-animal.org ou téléphoner au 01 47 07 98 99. ☺

Déclaration des droits de l'animal

La déclaration des droits de l'animal proclamée à l'UNESCO en 1978 (voir page précédente) était une prise de position philosophique sur les rapports devant désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les espèces animales. D'une notion de « protection » de l'animal on basculait vers un impératif de « respect ». En 2018, la Fondation Droit animal Éthique et Sciences (LFDA) a actualisé cette déclaration avec comme objectif de lui conférer un caractère juridique, en d'autres termes de passer de l'idéologie au droit. Le présent texte est l'œuvre conjointe du Conseil d'administration et du Comité d'Honneur de la LFDA.

Article 1 Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2 Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3 Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4 Tout acte de cruauté est prohibé. Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5 Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6 Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7 Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8 La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Comité d'honneur de la LFDA

Robert Badinter, Gilles Bœuf, Catherine Bréchnignac, Guy Canivet, Jean-Paul Costa, Jean-Marie Coulon, Jean Glavany, Marion Guillou, Claudie Haigneré, Jules Hoffman, Nicolas Hulot, Jean-Louis Nadal, Erik Orsenna, Gérard Orth, Danièle Sallenave, Bernard Stirn, Philippe Vasseur.